

N°8729

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à financer la location et l'exploitation d'un centre de test
sur le « Space Campus » à Kockelscheuer**

*

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à financer les dépenses relatives à la location d'un centre de test sur le « Space Campus » sis à Kockelscheuer.

Les dépenses de coûts de loyer occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser le montant de 51 012 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise, pour une durée de neuf ans.

Ce montant comprend le loyer pour les surfaces de test d'un montant de 42 091 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise, ainsi que celui pour les bureaux sécurisés pour un montant de 8 921 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Art. 2.

Si l'Etat met fin au bail après une première période de neuf ans, il est redevable d'une indemnité de résiliation correspondant à soixante-douze mois de loyer pour les surfaces de test, soit 30 773 000 euros.

Art. 3.

Le Gouvernement est autorisé à financer les dépenses relatives au premier équipement et à l'exploitation d'un centre de test sur le « Space Campus » sis à Kockelscheuer. Ces dépenses, qui ne peuvent dépasser le montant global de 113 724 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise, aux conditions économiques de 2026, se répartissent comme suit :

- 1° 34 628 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise, pour le premier équipement locatif pour les surfaces de test ;
- 2° 10 290 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise, pour le premier équipement locatif et les coûts d'infrastructure pour les bureaux sécurisés, composé de 2 520 000 euros de coûts d'équipement locatif et de 7 770 000 euros de coûts d'infrastructure de sécurité des bureaux ;
- 3° 2 068 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise, pour les coûts afférents à la sécurité du site du centre de test ;
- 4° 66 738 000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise, de participation dans le capital d'une société anonyme à créer, détenue à 100 pour cent par l'Etat, afin d'exploiter le centre de test.

Art. 4.

Les dépenses occasionnées par la présente loi sont à charge du budget de l'Etat.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 14 juillet 2026

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler